

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 19 JUIN 2019

DELIBERATION N° 2019-18

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE FIXANT LES QUOTAS DEPARTEMENTAUX DE DESTRUCTION DU GRAND CORMORAN POUR LA PERIODE 2019-2022

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du conseil national de protection de la nature ;

Le CNPN, en tant que formation nouvelle dans sa composition actuelle (scientifiques nommés *intuitu personae*),

- n'ayant pas eu connaissance de l'historique du processus de création des quotas de tirs des Grands Cormorans en France à partir de 1996,
- ne disposant pas de l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets pour la sous-espèce *sinensis* seule,
- n'ayant pas reçu avant la séance une note explicative de toute cette démarche (contrôle des prélèvements, exploitation scientifique des cadavres et des bagues, dynamique de population en Europe) et du côté très novateur de la méthodologie enfin raisonnée fixant les nouveaux quotas (méthode toutefois complexe qui aurait nécessité elle aussi une note explicative et pas seulement une présentation en oral),

il regrette que ces conditions aient rendu très difficile son jugement, dont l'analyse a été fondée sur les principes qui le guident sur des dossiers comparables (loup, lynx, Choucas ou autres espèces protégées).

Au-delà de ces remarques, le CNPN donne à ce projet d'arrêté un **avis négatif à l'unanimité** (19 votes défavorables) appuyé sur les considérations suivantes :

- Comment peut-on justifier qu'on en soit amené à proposer des quotas nationaux de destruction de 150 000 individus sur 3 ans (près de la moitié de la population hivernante en janvier) d'une espèce qui reste protégée aux niveaux national et international (Directive Oiseaux de 1979), sachant qu'il y a consensus depuis l'origine des tirs qu'ils sont inefficaces pour contrôler l'effectif hivernant au niveau de chaque département (cet effectif paraissant largement contrôlé par les ressources alimentaires) ?
- Il n'est pas démontré que les tirs entraînent une baisse de la prédation notamment en eaux libres sur les espèces de poissons menacées, qui ne peut concerner que des cas isolés en France, pas sur l'ensemble des eaux libres dans lesquelles les Grands cormorans s'alimentent essentiellement de proies abondantes tels les cyprinidés voire des espèces exotiques (poissons-chats, Perche-soleil), et que les espèces menacées (ex. Bouvière) le sont par d'autres causes que le Grand Cormoran, notamment la qualité de l'eau, les barrages et certaines espèces exotiques tel le Silure.
- L'attribution de quotas de tirs sur les départements côtiers de la Manche et d'une partie de l'Atlantique inclut dans les faits la sous-espèce marine *carbo*, non identifiable à distance, qui ne peut légalement pas être tuée. Il conviendrait de supprimer ces départements dans les quotas, notamment compte tenu de l'évolution négative de la petite population nicheuse *carbo* en Normandie et Bretagne.
- La nouvelle méthode de fixation des quotas représente un très net progrès et le Ministère doit en être félicité, mais elle ne devrait pas conduire à l'attribution trop mécanique de quotas dans des départements qui n'en disposaient pas auparavant et pour lesquels il n'y a pas de justification scientifique claire, par exemple la Charente-Maritime. De même, des départements qui n'ont pas exercé leurs droits de tirs malgré des quotas attribués sur la période précédente ne devraient pas bénéficier de nouveaux quotas (notamment ceux pour lesquels la justice a interdit les tirs, si des justifications scientifiques nécessaires n'ont pas été apportées entre temps, conformément à la jurisprudence).
- La justification des demandes de tirs en eaux libres n'est pas apportée, hormis le report des oiseaux pêchant en piscicultures et se réfugiant la nuit dans des dortoirs fluviaux, mais qui ne peut généralement concerner que les départements ayant des quotas de tirs sur piscicultures, sauf à préciser quelles espèces de poissons menacées sont concernées dans ces eaux libres sans quotas piscicultures (22 départements concernés).
- Il est permis de se demander si les tirs en eaux libres dans les dortoirs nocturnes ne pourraient pas impacter le Cormoran pygmée, espèce orientale protégée en cours d'expansion naturelle, avec des hivernants de plus en plus réguliers dans l'est de la France, notamment sur la basse vallée du Rhône.
- La protection des piscicultures d'étangs contre la prédation des Grands Cormorans est légitime, mais le point de vue des pisciculteurs serait renforcé s'ils produisaient des statistiques économiques départementales de production depuis l'apparition des Grands Cormorans hivernants en France, en faisant la part avec la compétition économique que la pisciculture française subit depuis l'entrée des pays d'Europe centrale dans la Communauté Européenne.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER